



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-12-31-006 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne (1 page) Page 3

R53-2019-12-31-005 - Arrêté relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne (4 pages) Page 5

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2020-01-02-001 - Arrêté du 2 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (3 pages) Page 10

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-12-31-006

Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la
commission consultative d'attribution des permis d'accès à
la baie de Granville de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2019 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-11-21-005 du 21 novembre 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest


Guillaume SELLIER

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR-BAEI – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-12-31-005

Arrêté relatif aux conditions de délivrance des permis
d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le
secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en
Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2019 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne

Article 1^{er} :

La commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne est chargée de donner un avis, pour les navires immatriculés en Bretagne, sur :

- les demandes de permis d'accès à la baie de Granville, excepté les demandes de renouvellement à l'identique ;
- les demandes d'accès aux zones C et D définies dans l'accord publié par le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 susvisé, excepté les demandes de renouvellements ;
- toute question relative à l'attribution des permis d'accès à la baie de Granville.

Aux fins du présent arrêté, l'expression « permis d'accès » utilisée sans autre précision recouvre les permis d'accès et permis d'activité tels que définis au paragraphe 4a, alinéas i) et ii) de l'article 2 de l'accord publié par le décret du 15 janvier 2004 susvisé.

Article 2 :

La commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne est composée comme suit :

- le directeur interrégional de la mer ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer/délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer/délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Dans le cas où la commission est amenée à étudier une demande de permis d'activité, un représentant du comité régional concerné peut en outre siéger en tant que membre de la commission.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les permanents des comités des pêches maritimes et des élevages marins peuvent être associés aux débats dans ces conditions, à leur demande et sous réserve de l'accord du président de la commission.

Article 4 :

4.1 La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par trimestre si des demandes sont à instruire, le cas échéant, et au minimum une fois par an.

Les membres de la commission reçoivent, par courrier électronique, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

4.2 En cas de consultation par voie électronique, décidée par le président de la commission, les membres de la commission reçoivent les documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen d'une durée de quinze jours francs aux termes desquels l'avis de la commission est réputé rendu.

Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et avoir validé l'ordre d'attribution proposé par le président de la commission. Les observations émises sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants par message électronique, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Article 5 :

Un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visio-conférence ou d'audioconférence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis de la commission sont votés selon la procédure du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes de permis d'accès à la baie de Granville, ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret.

Article 6 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux discussions et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'une des demandes qui en est l'objet.

Les membres de la commission et les personnes extérieures à la commission mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre des consultations de la commission.

Article 7 :

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest assure le secrétariat de la commission.

II. Modalités de dépôt des demandes de permis d'accès à la baie de Granville

Article 8 :

1° – Le dépôt d'une demande de réservation de permis d'accès à la baie de Granville est possible dans les cas suivants :

- pour un projet d'armement de navire ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de réservation de capacités pour l'attribution d'un permis de mise en exploitation. La réservation est valable jusqu'à la date d'échéance du permis de mise en exploitation délivré ;
- en prévision de la vente d'un navire titulaire d'un permis d'accès à la baie de Granville avec son armateur actuel :
 - demande par l'armateur-vendeur pour un navire déterminé ou indéterminé. La réservation de permis d'accès est valable six mois à compter de sa date de notification. Ce délai peut être renouvelé une fois sur demande écrite motivée de l'armateur formulée avant l'expiration de la validité de la réservation, laquelle sera examinée en commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne ;
 - demande par l'armateur-acheteur pour le navire objet de la vente. La réservation est valable deux mois après la date de vente du navire.
- en prévision de l'achat d'un navire non titulaire d'un permis d'accès à la baie de Granville avec son armateur actuel. La réservation de permis d'accès est valable six mois à compter de sa date de notification.

2° – La délivrance d'un permis d'accès à la baie de Granville faisant suite à une réservation est conditionnée à la transmission à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire, dans le délai de validité de la réservation, des documents obligatoires au dépôt d'une nouvelle demande prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 :

1° – Les permis d'accès à la baie de Granville pour lesquels aucune demande de renouvellement n'est adressée avant le 31 mars de l'année pour laquelle le permis est demandé peuvent être réattribués à un autre couple armateur/navire lors de la première réunion de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne suivant cette date.

2° – Les permis d'accès à la baie de Granville pour lesquels aucune demande de réservation par le vendeur ou l'acquéreur n'est adressée avant la vente d'un navire peuvent être réattribués à un autre couple armateur/navire lors de la première réunion de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne suivant la date de vente.

Article 10 :

Le formulaire de demande de permis d'accès à la baie de Granville est adressé par l'armateur du navire à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire :

- avant le 1^{er} novembre précédant l'année pour laquelle le permis est demandé pour les nouvelles demandes et les demandes de changement de navire ayant le même armateur. Dans ce dernier cas, le dépôt d'une demande en cours d'année est néanmoins possible dans la limite d'une fois par année civile ;
- avant le 1^{er} décembre précédant l'année pour laquelle le permis est demandé pour les renouvellements au sens du II de l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2019 susvisé ;
- pour les demandes de réservation en cours d'année :
 - au plus tard deux mois avant la réunion de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en cas de demande de réservation de permis d'accès dans le cadre d'une demande de réservation de capacités pour l'attribution d'un permis de mise en exploitation ;
 - au plus tard un mois avant la vente d'un navire titulaire d'un permis d'accès à la baie de Granville

Le formulaire de demande de permis d'accès à la baie de Granville est téléchargeable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

Article 11 :

Les formulaires de demandes de permis d'accès à la baie de Granville déposés à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire sont accompagnés d'une copie du Kbis de moins de trois mois pour les sociétés ou d'une copie de la convention ou des statuts pour les copropriétés et des documents suivants :

- pour les nouvelles demandes : acte de francisation et certificat d'immatriculation du navire faisant apparaître l'actuel propriétaire du navire et permis d'armement du navire faisant apparaître l'actuel armateur du navire ;
- pour les demandes de réservations :
 - le cas échéant, engagement de retrait compensatoire du navire dans le cadre d'une demande de réservation de capacités pour l'attribution d'un permis de mise en exploitation ou attestation signée de renonciation au permis d'accès à la baie de Granville pour un autre navire dont est propriétaire le demandeur ;
 - en cas de demande de réservation dans le cadre d'un changement de propriété d'un navire actuellement titulaire d'un permis d'accès à la baie de Granville :
 - promesse de vente signée entre le propriétaire du navire au moment de la signature et l'acheteur potentiel ;
 - attestation de renonciation au permis d'accès à la baie de Granville ou demande de réservation du permis d'accès à la baie de Granville signée par le vendeur du navire avant la vente de celui-ci.

Seuls les dossiers complets de demande de permis d'accès à la baie de Granville peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne. En cas d'absence de permis disponible, l'examen d'une demande peut être reporté à la prochaine réunion de la commission, dans la limite d'un seul report. En l'absence de permis disponible lors du second examen, un refus est notifié au demandeur.

III. Dispositions transitoires et finales

Article 12 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne est abrogé.

Article 13 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,

Ampliation : DPMA/BGR-BAEI – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29– CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-01-02-001

Arrêté du 2 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant
désignation des défenseurs syndicaux intervenant en
matière prud'homale



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRÊTÉ MODIFIANT
l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux
intervenant en matière prud'homale**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE PAR INTÉRIM**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8 et R.1453-2,

Vu la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015, notamment son article 258,

Vu le décret N° 2016-975 du 18/07/2016,

Vu la décision du 6 septembre 2019 portant délégation permanente de signature à Madame Barbara CHAZELLE, Directrice du Travail, à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne dans le domaine des relations et des conditions de travail,

Vu l'arrêté N°2018-15729 du 22 janvier 2018 publié le 30 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif N°2018-16316 du 2 juillet 2018 publié le 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté modificatif N° R53-2019-01-11-005 du 11 janvier 2019 publié le 14 janvier 2019,

Vu l'arrêté modificatif N° R53-2019-07-01-001 du 1^{er} juillet 2019 publié le 5 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste régionale des défenseurs syndicaux est modifiée comme suit :

1/ Organisations syndicales de salariés

a) Sont ajoutés à la liste :

• URI CFDT Bretagne				
TILLOY Philippe	Retraité	CFDT	CFDT - UD35 10 boulevard du Portugal -CS10811 35208 RENNES CEDEX 02	illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr 02 99 86 34 10
• Comité régional Bretagne CGT				
ALONET Miguel	En recherche d'emploi	CGT	UD 56 CGT 82 Bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 / ud56@cgt.fr
FERREIRA Corine	Conseillère	CGT	UD 35 CGT 31 Bd du Portugal - CS 90837 - 35208 RENNES CEDEX 2	02 99 79 44 47 / ud35@cgt.fr
LE DEVEHAT Thibault	Adjoint administratif	CGT	UD 56 CGT 82 Bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 / ud56@cgt.fr
• UNSA Bretagne				
ALLEMAN Didier	Retraité	UNSA	21 La mare noire 35890 LAILLE	juridique-ur-bretagne@unsa.org
KRASKA Nelly	Chargée d'enquête	UNSA	UNSA 189 rue de Chatillon BP50138- 35201 RENNES CEDEX	nelly.kraska@orange.fr
LIZIARD Sylvie	Employée de banque	UNSA	2 rue Jacques Bonsergent 56100 LORIENT	sylvie.lizard@unsa.org 06 84 36 28 86
• SOLIDAIRES Bretagne				
REMINIAC Anne	Secrétaire médicale	SOLIDAIRES	Solidaires 5 rue de Lorraine 35000 RENNES	anne.reminiac@sfr.fr 06 80 95 85 17
TROCHET Pascal	Retraité	SOLIDAIRES	Solidaires 5 rue de Lorraine 35000 RENNES	p.trochet@orange.fr 06 75 10 84 32

b) La désignation de Monsieur Frédéric PERDRIEL, déjà inscrit sur la liste Solidaires Bretagne, est complétée comme suit (ajout de son adresse postale) :

• SOLIDAIRES Bretagne				
PERDRIEL Frédéric	Employé à La Poste	SOLIDAIRES	10 Lourmel 35590 CLAYES	02 99 50 51 51

c) Sont retirés de la liste :

• URI CFDT Bretagne				
GICQUEL Jean Jacques	Retraité agro	CFDT	57 avenue Henri Barbusse 22190 PLERIN	anniejeanjacques.gicquel@wanadoo.fr / 02 96 94 00 99
LE HELLEY Virginie	Monitrice-Educatrice	CFDT	13b rue du 13 août 1944 La Couture 22430 ERQUY	virginielehelley3@gmail.com
PERROQUIN René	Retraité agro	CFDT	rue Guy Homery 22380 ST CAST LE GUILDO	02 96 94 00 99
LE DORSE Thierry	Cadre bancaire	CFDT	CFDT - UD 56 78 bd Cosmao Dumanoir BP235 56102 LORIENT Cedex	morbihan@bretagne.cfdt.fr 02 97 88 02 98

Article 2

Les listes des autres organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs demeurent inchangées.

Fait à Cesson-Sévigné, le 2 janvier 2020

P/ la Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim,
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Politique du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Barbara CHAZELLE